

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 1^{er} décembre 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 
LTM

Chemin Pavé
97425 LES AVIRONS

Références : SPREI/UM3S/0007102061/SCW/2022-1976
Code AIOT : 0007102061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement LTM implanté Chemin Pavé 97425 LES AVIRONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement, une visite d'inspection a eu lieu le 9 juin 2016 ayant mis en évidence :

- un affouillement d'une surface estimée à plus de 30 000 m² pour une puissance de fouille pouvant atteindre 1,5 m par endroits ;
- une installation de stockage de déchets inertes (remblaiement d'une partie du site) sur une superficie estimée à 7000 m² ;
- une installation de transit de matériaux (plusieurs stocks de matériaux) sur une superficie estimée à 7 000 m² ;
- le comblement d'un talweg de la Ravine du Ruisseau, d'une longueur de 164 m situé au droit des parcelles AT451 et AT452 ;
- la présence de 4 pelles hydrauliques et camions de 32t et 44t effectuant de nombreuses rotations.

Lors de cette visite, M. GRAVINA Jacques, responsable de la qualité des matériaux pour le compte du groupement de la NRL GTOI/SBTPC/VINCI, présent sur le site, a déclaré à l'inspection venir contrôler l'état des matériaux avant leur acheminement pour le chantier de la NRL, plusieurs centaines de tonnes auraient été transportées.

Ce même jour, M. RIVIERE Jonathan, responsable du site et de la SARL LTM, également présent sur site, a déclaré à l'inspection que les opérations de terrassement, de concassage et d'extraction ont été réalisées sur le site pour le compte des différents propriétaires des terrains dans le but de rendre constructibles ces terrains.

Ainsi, l'exploitant a donc été mis en demeure, par arrêté préfectoral n° 2016-1497/SG/DRCTCV du 10 août 2016, de régulariser la situation administrative de ses activités en procédant à la cessation définitive de ses activités et à la remise en état le site.

En l'absence de suites données par l'exploitant, un arrêté portant suppression des activités et remise en état du site, sous 3 mois, a été signé le 22 juin 2020 (référéncé n°2020-2131/SG/DRECV), et notifié à l'exploitant le 24 juin 2020.

Une seconde visite sur site a été réalisée le 17 août 2020 et a permis de mettre en évidence :

- la présence de végétation, d'animaux, d'au moins deux véhicules hors d'usage, différents déchets issus de VHU;
- des traces d'anciennes activités (terres avec présence de blocs rocheux sommairement façonnés) qui détonnent au regard de l'environnement proche non remanié (cordons de blocs érodés, présents dans le sens de la pente en limite de zone d'extraction) ;
- que l'accès au site n'était pas limité ;
- l'absence de remise en état du site.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2022, afin de contrôler que l'exploitant respecte les dispositions dudit arrêté de suppression du 22 juin 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LTM
- n°SIRET: 51384684000025
- Gérant: M. RIVIERE Jonathan
- Site: Chemin Pavé 97425 LES AVIRONS
- Siège social: 10 chemin Merlo
- Code AIOT : 0007102061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non
- clôturée le 26 mars 2019 pour insuffisance d'actifs

Les installations se situent chemin Pavé sur le territoire de la commune des Avirons. La plate-forme est implantée sur une surface totale de près de 44 000 m² dont une partie est située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de janvier 2020.

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2510 : carrière ou autre extraction de matériaux (régime de l'autorisation);
- 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement);
- 2517-2: station de transit de matériaux (régime de la déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suppression des installations
- dossier de remise en état
- remise en état des lieux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suppression des installations	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1	/	Sans objet
2	Dossier de remise en état	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1	/	Sans objet
3	Remise en état des lieux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL LTM n'a ni notifié la cessation de ses activités, ni remis en état le site. Au regard de la suppression des installations constatée par l'inspection sur le sites avec évacuation des équipements, ainsi que de l'absence de désordres visibles, constatés par l'inspection sur le site, il n'est pas proposé de suite administrative à monsieur le préfet.

Toutefois, il est impossible de conclure sur l'absence d'atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment en matière de pollution des sols et d'atteinte des eaux de surface et au regard de l'usage agricole et des risques naturels (mouvement de terrain, inondation) des terrains concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 II du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SARL LTM, ci-après dénommée l'exploitant pour ses installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur les parcelles 217, 218, 416, 449, 450, 451, 452, 545 et 088 (en partie) section AT du cadastre de la commune des Aviron. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif et à la suppression desdites installations classées. [...]
Constats : L'inspection constate la suppression des installations et l'absence d'engins de chantier. La prescription contrôlée est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Dossier de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il transmet au préfet dans un délai de 1 mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.
Constats : L'exploitant n'a transmis aucun mémoire ou autre élément en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Bien que ne respectant pas la prescription contrôlée, aucune suite n'est proposée à monsieur le préfet du fait de l'absence de désordres visibles et de la suppression des installations constatées le jour de la visite par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise en état des lieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état des lieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de 3 mois, en application des dispositions de l'article R512-39-3 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a apporté aucun justificatif à l'administration justifiant une quelconque remise en état. L'inspection constate : - l'absence de déchets, à l'exception de quelques dépôts sauvages; - l'absence de désordres visibles; - des différences importantes de niveaux altimétriques. Ainsi, l'exploitant n'a pas remis en état le site conformément à l'arrêté préfectoral de suppression du 22 juin 2020. Bien que ne respectant pas la prescription contrôlée, aucune suite n'est proposée à monsieur le préfet du fait de l'absence de désordres visibles et de la suppression des installations constatées le jour de la visite par l'inspection. Toutefois, il est impossible de conclure sur l'absence d'atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment en matière de pollution des sols et d'atteinte des eaux de surface et au regard de l'usage agricole et des risques naturels (mouvement de terrain, inondation) des terrains concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet